

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu la Convention de Coopération Monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 05 juillet 1996 ;

Vu la Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Conscient que le contrôle prudentiel des établissements de crédit ne constitue pas une garantie suffisante contre les risques de défaillance d'un établissement de crédit en ce qui concerne le remboursement des dépôts de la clientèle et, qu'il est indispensable de renforcer la stabilité du secteur bancaire et la protection des déposants ;

Convaincu du rôle prépondérant de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dans la restauration et la sauvegarde de la crédibilité du système bancaire des Etats membres ;

Persuadé que la supervision bancaire exercée par la Commission Bancaire ne peut à elle seule garantir la disponibilité de l'épargne collectée par les banques, notamment celle de la petite clientèle ;

Conscient de la crise de confiance que peut engendrer la liquidation d'une banque ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en sa séance du 31 juillet 1996 adoptant le Projet de création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

JPM

P 7

Considérant que le texte relatif à la création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale a été validé par l'ensemble des Ministres en charge des Finances des Etats de la CEMAC, le 09 avril 1998 à Libreville ;

Considérant que conformément à la procédure initialement entrevue, l'intervention des Parlements de chacun des Etats de la CEMAC était requise à l'effet de procéder à la ratification de ce texte pour son entrée en vigueur ;

Considérant que certains Etats de la zone rencontraient de nombreuses difficultés matérielles pour parachever les diligences nécessaires à la ratification dudit texte, alors que les Parlements des autres Etats avaient déjà finalisé la procédure d'homologation de ce texte présenté sous la forme de convention ;

Considérant que les textes organiques de la CEMAC donnent compétence au Comité Ministériel de l'UMAC pour adopter, par voie de Règlement, des textes en matière économique, monétaire et bancaire en l'occurrence ;

Considérant que si la Convention et le Règlement se valent au plan juridique en raison de leur caractère supra-législatif, les dispositions du Règlement sont d'application immédiate dans les Etats membres, sans obligation de consultation des Parlements aux fins d'homologation ;

Considérant que les dispositions du présent Règlement englobent celles de la Convention ratifiée par certains Etats sur le même objet ; que la nouvelle procédure vise simplement à accélérer la mise en œuvre du mécanisme de garantie ;

Considérant qu'au cours de sa réunion ordinaire du 16 novembre 2002, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale avait pris acte de l'impossibilité de certains Etats de se conformer au délai imparti pour la ratification effective du texte, compte tenu de l'ampleur des diligences restant à accomplir ; qu'elle avait ainsi donné mandat à son Président de soumettre le texte relatif à la création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, au Comité Ministériel de l'UMAC aux fins d'adoption sous la forme de Règlement CEMAC ;

Considérant qu'au cours de sa réunion ordinaire du 28 mars 2003 à Douala, le Comité Ministériel de l'UMAC avait accepté que la Convention portant création d'un Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC), lui soit présentée sous la forme d'un projet de Règlement CEMAC, en vue de son adoption définitive ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC après avis conforme du Conseil d'Administration de cet organe de la CEMAC délivré le 11 juillet 2003 à N'Djaména ;

En sa séance du 27 janvier 2004 à Brazzaville ;

JPUB
K
F

ADOPTE

**LE REGLEMENT PORTANT CREATION D'UN FONDS DE
GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE**

DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - Il est institué un Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ci-après dénommé « le Fonds », en abrégé FOGADAC, destiné à indemniser les déposants d'un établissement de crédit en cas de liquidation.

Titre I- De l'organisation du Fonds

Article 2- L'organe de décision du Fonds est le Comité de Direction.

Le Comité de Direction est présidé par le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, assisté du Vice-Gouverneur, Suppléant.

Il comprend en outre les Présidents des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit, ainsi que le Président de la Fédération des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit de l'Afrique Centrale.

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale assiste aux réunions du Fonds avec voix consultative.

Article 3- Le Comité de Direction est élargi à un Représentant de l'Autorité Monétaire Nationale et au Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour statuer sur les interventions du Fonds dans l'Etat concerné.

Le Représentant de l'Autorité Monétaire participe au vote, tandis que le Directeur National ne dispose que d'une voix consultative.

Article 4- Le Comité de Direction définit la politique générale du Fonds.

Il décide, dans les limites prévues par Règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, des modalités d'indemnisation des déposants.

Article 5- Dans chaque Etat membre, la gestion administrative du Fonds est confiée à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APEC).

Un compte est ouvert dans les livres de la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par l'APEC, au nom du Fonds de Garantie des Dépôts. Il est destiné à recevoir principalement les cotisations des établissements assujettis.

JPHB

Article 6- Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites.

Article 7- Le siège du Fonds est situé dans les locaux de la Fédération des Associations des Etablissements de Crédit de l'Afrique Centrale.

Il peut être déplacé par décision du Comité de Direction prise à l'unanimité de ses membres.

Article 8- Le Secrétariat Général du Fonds est assuré par le Secrétaire Général de la Fédération des Associations des Etablissements de Crédit de l'Afrique Centrale.

Article 9- Les membres du Comité de Direction ainsi que toutes les personnes habilitées à agir au nom du Fonds ou de ses structures ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.

Ils sont tenus au secret professionnel ; cette astreinte ne peut être opposée ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 10- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale veille au bon fonctionnement du mécanisme de garantie. Elle est chargée de la surveillance du Fonds.

Les contrôles effectués à cet effet donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation. Ce rapport est communiqué au Comité de Direction.

Les établissements visés à l'article 13 du présent Règlement sont tenus d'adresser à la Commission Bancaire et à leur Association Professionnelle, toutes les informations dont la liste, la teneur et les délais de communication sont fixés par ces institutions.

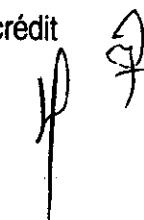
Article 11- Les modalités d'organisation du Fonds, son fonctionnement, les limites maximales d'intervention, le montant des contributions à la charge de chaque établissement participant et le plafond des indemnités à servir à chaque déposant sont précisés par Règlement de la Commission Bancaire, sur avis du Conseil d'Administration de la BEAC.

Article 12- Pour préserver les capacités d'intervention de chaque Fonds National, l'accès aux ressources des autres Fonds Nationaux est soumis aux conditions prévues par Règlement de la Commission Bancaire.

Titre II- Des établissements assujettis

Article 13- Sont tenus d'adhérer au mécanisme de garantie tous les établissements de crédit agréés qui ont vocation à collecter des dépôts auprès du public.

JP WB



Titre III- De la subrogation

Article 14- L'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APEC) agissant pour le compte du Fonds, est subrogé dans les droits et actions du déposant indemnisé.

La notification de la décision de substitution par l'APEC au Liquidateur de l'établissement défaillant entraîne, dans la limite du montant de l'indemnité servie aux déposants, la subrogation de l'APEC dans tous les droits et actions de ceux-ci.

Titre IV- Des dépôts éligibles

Article 15- Sont garantis au bénéfice des personnes physiques ou morales, dans les limites maximales d'intervention fixées selon la procédure prévue à l'article 11 du présent Règlement, les dépôts libellés en francs CFA et résultant de fonds laissés en compte ou des situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et/ou contractuelles applicables. Il s'agit :

- des dépôts à vue ou à terme ;
- des bons de caisse ;
- des comptes sur livret ;
- du solde créditeur des comptes courants ou des comptes ordinaires ;
- de toute autre somme due à la clientèle au titre des opérations effectuées avec

l'établissement ainsi que des sommes dues au titre de la compensation du jour de l'arrêt de comptes.

Sont exclus du bénéfice de la garantie, les dépôts appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements de crédits, aux actionnaires détenant au moins 10% du capital, aux dirigeants, aux Commissaires aux comptes et aux compagnies d'assurance.

Titre V- Des voies de recours

Article 16- Les recours portant sur l'indemnisation des déposants relèvent de la compétence du Comité de Direction.

Titre VI- Des sanctions

Article 17- Sans préjudice des sanctions prévues par les législations nationales, la violation des dispositions du présent Règlement ainsi que celle des textes pris par la Commission Bancaire en application de ses dispositions, sont passibles des sanctions prévues aux articles 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990, 39, 45 et suivants de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992.

Article 18- Sans préjudice des sanctions prévues par les Codes pénaux des Etats membres de la Communauté, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 000

JPUB

à 5 000 000 de francs CFA quiconque aura effectué des manœuvres dans le but de s'attribuer frauduleusement le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 11 du présent Règlement, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers.

Titre VII- Des dispositions diverses

Article 19- Les ressources du Fonds National de Garantie des Dépôts, tout comme les produits provenant du placement de ces ressources, sont exonérés de tous impôts, taxes et autres droits.

Article 20- Les cotisations des établissements de crédits assujettis définitivement acquises au Fonds National de Garantie des Dépôts sont des charges courantes déductibles de l'assiette fiscale.

Article 21- Lorsque l'ampleur d'un sinistre est tel que les ressources disponibles du Fonds sont dérisoires, un plafond minimum d'indemnisation est fixé par le Comité de Direction. Il reviendra à l'Etat en sa qualité de Puissance Publique d'apporter le complément de ressources nécessaires.

Titre VIII- Des dispositions finales

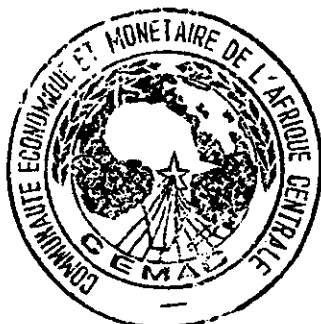
Article 22- Les dispositions du présent Règlement peuvent être modifiées par décision du Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, prise à l'unanimité de ses membres, sur proposition soit du Conseil d'Administration de la BEAC saisi à cet effet par le Gouverneur agissant de sa propre initiative, soit du Comité de Direction du Fonds après avis de la Commission Bancaire.

Article 23- Le présent Règlement, rédigé en un exemplaire unique en langue française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entre en vigueur à compter de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Il abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet.

Bangui, le 31 MARS 2004

Le Président,



Jean-Pierre LÉBOUDER